

4 mars 1801 (13 ventôse an IX)

**Intervention d'huissier pour une dette de 26,30 fr de Pierre Lavigne, meunier Semussac,
envers Daniel Chauvet, Les Épeaux Meursac**

L'an neuf de la République française une indivisible
et le treize ventose a la requete de Jean nicolle
huissier pourvu de patante demeurant au chef lieu
de la commune de Cozes où il fait son domisile
nous Jean Geofroy huissier public patanté sous
le n° 1° ayant droit --- p--- dans l'etendue
du tribunal civil de première instance de l'arrondissement
de Saintes asermenté résidant aux épeaux commune
meursac S----- C---- ---- savoir a Daniel
Chauvet ce--- ---- demeurant aux épeaux commune
de meursac dit et déclare que le requérant serait
instruit et aurait appris qu'il serait debiteur et aurait
entre ses mains quelques somme, de denier, appartenant
a pierre Lavigne meunier demeurant sur la commune
de Semussac et comme le requérant est c-----
du dit Lavigne d'une somme de six francs de capital
part précédent jugement rendu a la justice de paix du
canton de Cozes en faveur du dit requérant au préjudice
du dit Lavigne les s---- et les frais despens ----- de -----
du dit jugement --- ----- le tout a la somme de
vingt six francs trante centimes y compris le capital
du dit jugement qui est en datte du onze Brumaire
an cinq signé -- --- l- p-d-t-- Balar secrétaire
greffier enregistré au bureau de Cozes le même jour
par Lecamus, le requérant devra etre payé
de la ditte somme du dit Lavigne et pour y parvenir
il nous aurait requis ----- -- dit Chauvet le
presant acte par lequel ---- --rr-te entre ses
mains et est appa---- ----- commandement il s'oppose
formellement et conservatoirement --- ses presantes
a ce qu'il ---- de ses mains des ----- d-d----- qu'il a
enoncée ou qu'il aura cy après appartenant au dit
Lavigne et ce jusqu'à la concurrence de la ditte somme

de vingt six franc trante centimes
due au dit requerant par ledit Lavigne
declarant en outre au dit Chauvet que
s-----prés du présent acte il verrai
----- ses mains dans d'autres que en celle du requerant
au moins que par justice il en eut été autrement
a ce ----- de----- garant et responsable des cause
de la présante s----- dans ---p--p-- --p----- avec
despend dommage intérêt ----- dont acte
fait par coppie des présentes que nous avons délaissé
au domisille du dit Chauvet en parlant a sa personne
par nous.

Enregistré à Cozes le quinze ventose an 9
Reçu un franc un décime

Verger

S-l-y pour tout droit
le tout compris quatre
francs

13 novembre 1796 (23 brumaire an V)
Commandement d'huissier pour la même affaire

L'an cinq de la république française une et indivisible
et le vingt trois Brumaire, ce requérant citoyen Jean nicolle
huissier demeurant au chef lieu de la commune de Cozes où il
fait son domicile, nous Jean Geoffroy huissier
public et reçu immatriculé au cy devant senechal
de Saintes rendant au bourg des Epaux commune de meursac
certiffion avoir signifié donné coppie et dument
fait a scavoir a pierre Lavigne meunier demeurant
au moulin de la Chapelle commune de Semussac, le
contenu au long en un jugement rendu en faveur
du requérant contre ledit Lavigne par le tribunal
de paix du canton de Cozes en datte du onze de ce mois
signé en son expédition p Goguet juge de paix de
----- Greffier enregistre au dit Cozes le
même jour par Lecamus, si attaché aux fins que ledit
Lavigne n'en ignore, en consequence lui avons fait
Très expresse commandement de par la loi de tout présentement
et sans dellai bailler et payer au requérant la
somme de six livres valleur métallique de ce capital
d'une part portée audit jugement, celle de cinq livres
d'autre part pour les depans liquidés au sus dit jugement
y compris l'expedition et enregistrement de ce ---- ensemble
les frais justement dus faute de quoi il y sera contraint
par les voies de droit, dont acte fait par copie tant du
sus dit jugement que des presente que nous avons dellaissé au
domicille dudit Lavigne distance de trois lieux
parlant a sa femme par nous

Geoffroy

dans la marge :

Selon pour tous droits
Le tout compris papier,
enregistrement et transport
huit cinq centimes

Enregistré a Cozes le 26 brumaire an 5
de la republique. Recu soixante quinze centimes
Lecamus

1^{er} septembre 1796 (11 brumaire an V)
Jugement ayant précédé les interventions d'huissier ci-dessus

Extrait du registre
des audiences du
tribunal de paix du
canton de Cozes.

Du onze Brumaire au cinq
de la Republique française une et indivisible.

Jean nicolle huissier domicilié au chef lieu
de la commune de Cozes, demendeur à ce que le
ci après nommé soit condamné de lui payer
la somme de six francs pour droits et avance d'actes
qu'il fait à sa requête Chauvet, de laquelle
somme il demende condamnation -----

vingt neuf vendemiaire dernier
no---é le --- du courant.

Contre pierre Lavigne meunier demeurant au
Moulin de la Chapelle commune de Semussac
Le Deffendeur ne s'étant point présenté nous juge
de paix assisté et des avis des citoyens Grand et
Laurand nos assesseurs en avons donné deffaut

En conséquence le condamnons de payer au demandeur
la ditte somme de six francs lui enjoignant d'en
faire le payement à peine d'etre contraint par les
voies de droit, le condamnons en outre aux depans que
nous avons réglés à la somme de quatre francs dix sous
ainsi dit et prononcé par nous juge de paix et assesseurs
soussignés etant à Cozes maison commune en seance
publique ainsi signé à la minute Jean-pierre Goguet
juge de paix, Grand et Lauraud assesseurs et du secretaire

JP Goguet

So--y papier expédition
compris trante cinq sous

Batard secrétaire
général

Reçu vingt cinq centimes Lecamus

Jugement par
Jean nicolle
contre
pierre Lavigne
meunier

En l'An Cinq de La République Française le jour du
Vendredi premier Brumaire, ledit Sieur Jean Nicolle
huissier d'ont au chef lieu de La commune de Cozes ou il
fait son domicile; Nous Jean Piffroy Procureur
public & de ce lieu, au vu & about d'un grand
nombre de témoins au nombre desquels il y a eu
certains d'entre eux

Certifions avoir signifié & donné copie ledit jugement
fait au savoir a Pierre Lavigne Meunier demourant
au moulin de La Chapelle commune de Semur au
Contour au Long en jugement d'ont en faveur
du Sieur Lavigne par le tribunal
de Cozes le jour du dit jour de Cozes le jour de Cozes
signé le dit Sieur Piffroy Procureur public & de ce lieu

un jour par le dit Sieur Piffroy Procureur public & de ce lieu
Lavigne n'a ignoré l'incorrection qui a pour fait
tous les jours commandé de par la loi de tout présentement
le dit Sieur de payer au dit Lavigne la
somme de six Livres & de la valeur métallique de capital
d'une part portée audit jugement, celle de cinq livres
d'autre part pour la despesse liquidée audit jugement
qu'il paye le dit jugement de la somme de six livres
Lesdites justifications de la somme de six livres & de la valeur
par la voie de droit, dont acte fait par copie tant du
dit jugement que des justifications nous avons laissé au
dit Sieur Lavigne distance de trois Livres
par la voie de la somme par nous

100/100

Je soussigné
Jean Piffroy
Procureur public
& de ce lieu

Je soussigné
Pierre Lavigne
Meunier
demourant au
moulin de La
Chapelle commune
de Semur au
Contour au Long

100/100

Verbal Louis C

Jean nicolle

②
Pierre Lavoigne



Extrait du Registre
des jugemens du
Tribunal de Paix de
Cantons de Gores

Du onze Juin 1793 au lieu
de La Republique Française

Jean nicolas Puyssier domicilié au chef lieu
de La commune de La Chapelle, demandeur à la que le
ci après nommé soit condamné de lui payer
La somme de six francs pour droits & avances d'actes
qu'il a fait à la Requête de Pannet, de laquelle
Somme il demeure condamné

vingt huit sous de frais
Noquis de la Courant

Contre Pierre Savigne domicilié demeurant au
Moulin de La Chapelle commune de Suresnes

Le Défendeur ne s'étant point présenté nous juge
de Paix a Bille & de Savia des Citoyens Grand &
Laurand nos assesseurs en avons donné défaut

En conséquence Le condamne De payer au Demandeur
La dette Somme de six francs. Lui enjoignons De
faire Le paiement a peine de tres Containit par ses
Jours de mort, Le Condamne en outre aux depens qui
nous avons faits a la somme de quatre francs six sous
ainsi dit et prononce par nous juge de paix les Messieurs
Soubigier et de la Roche maison Commune de la Seine
publique ainsi Signe a la minute Jean Pierre Goguet
Juge de Paix, Grand & Laurand Messieurs et de Secretaire

Le Procureur
Goguet

Jeuy papier Lycop
couverts quatre cinq sous

Bataud
Goguet

Neuf cent cinq centimes. L. L. L.

23
L. L. L.

Jeuy papier Lycop
couverts quatre cinq sous
Prote l'impres
L. L. L.